

## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

N° 193/22

**Vu** la demande en date du **16/08/2022** par laquelle **Madame Christine GASULLA**,  
Demeurant **369 rue du Quart – 01710 Thoiry**  
Demande **L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
Voie communale **171 rue des Marteret** commune de THOIRY - 01710,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

**VU** le règlement général de voirie du 05/07/1965 relatif à la conservation et la surveillance des voies communales,

**VU** l'état des lieux,

### ARRETE :

#### **Article 1 : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande, sur 7 mètres linéaires, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants : pose d'un échafaudage roulant de 2 mètres de long pour le ravalement de façade d'une maison située au 171 rue des Marterets, à Thoiry – 01710,

**du mercredi 7 septembre 2022 au samedi 10 septembre 2022**

#### **Article 2 : Prescriptions techniques particulières**

L'installation de l'échafaudage sera conforme à la réglementation en vigueur. Durant les travaux, un passage protégé pour les piétons devra être mis en place permettant de contourner l'échafaudage, en passant sur la chaussée : des barrières ou palissades seront disposées sur 1 mètre 40 de large à partir du trottoir existant et sur 7 mètres de long, au niveau du 171 rue des Marterets, à Thoiry – 01710. Le cheminement des piétons sera balisé au droit du chantier. L'installation sera signalée pendant le jour et les installations seront retirées à la fin de la journée (aucunes barrières ou supports ne sera stockés sur le domaine public).

Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et le trottoir seront nettoyés de tous gravats. En cas de détérioration, les travaux de remise en état de lieux seront réalisés aux frais du pétitionnaire.

#### **Article 3 : Circulation**

**La chaussée sera rétrécie rue des Marterets, à hauteur du numéro 171 et sur la longueur du chantier, pour permettre le cheminement des piétons et sera matérialisée par des panneaux B15 disposés en amont et en aval du chantier, avec un sens prioritaire pour les véhicules montant.**

#### **Article 4 : Sécurité et signalisation du chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son occupation conformément aux dispositions suivantes :

La signalisation de l'occupation sera assurée par le pétitionnaire conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Le chantier sera signalé par des panneaux AK5 disposés à 100 mètres en amont et en aval.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité du pétitionnaire.

#### **Article 5 : Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remis en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **4 jours, du mercredi 7 septembre 2022 au samedi 10 septembre 2022**. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 7 : Affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de THOIRY.

**Article 8 : Exécution**

- Monsieur le Directeur Général des Services,
  - Madame la Directrice des Services techniques,
  - Monsieur le Responsable de Police Municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9 : Ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de Thoiry,
- Monsieur le Capitaine responsable du Centre d'Incendie et Secours de THOIRY,
- Au pétitionnaire, Madame Christine GASULLA.

**Article 10 :**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon, sis 184, rue Duguesclin-69433 LYON Cedex 03, pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Thoiry,  
Le 5 septembre 2022

Le Maire,  
**Muriel BÉNIER**

